

## MUNICIPALITÉ DE LA RÉDEMPTION

### PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-03

---

#### RÈGLEMENT 2023-03 DÉCRÉTANT L'ACQUISITION DE MATÉRIEL ROULANT ET AUTORISANT UN EMPRUNT DE CINQUANTE MILLE DOLLARS (50 000 \$) NÉCESSAIRE À CETTE FIN

---

CONSIDÉRANT que la Municipalité La Rédemption désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa à l'article 1063 du Code Municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1);

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 13 février 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, il est dûment proposé par \_\_\_\_\_ et résolu unanimement que :

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ET IL EST RÉSOLU QUE le règlement portant le numéro 2023-03 intitulé « Règlement décrétant l'acquisition de matériel roulant et autorisant un emprunt de cinquante mille dollars (50 000 \$) nécessaire à cette fin » soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Le Conseil municipal est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas cinquante mille dollars (50 000 \$) pour l'acquisition de matériel roulant pour le Service des travaux publics.

ARTICLE 3 Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de cinquante mille dollars (50 000 \$) sur une période de cinq (5) ans.

ARTICLE 4 Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5 Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement, toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

ARTICLE 6 Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

---

Simon-Yvan Caron

Maire

Claude Panneton

Directeur Général par intérim

Avis de motion : 13 février 2023

Dépôt du projet de règlement: 13 février 2023

Adoption du règlement :

Entrée en vigueur :